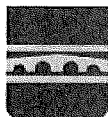


PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

COMMUNE DE 6990 HOTTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins
M-A BENNE, Présidente de CPAS;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 20/06/2019 conformément à
l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers
nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à
la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la
possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de
nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence
(C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes
résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent
dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les
habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Attendu qu'il n'y a pas de logements pour étudiants (kots) et donc pas de seconde résidence établie
dans ce type de logement ;

Attendu que les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé donnent lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent et donc pas de seconde résidence établie dans ce type de logement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} - Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025** une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

- a) Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement, inscrits aux registres de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons, bungalows, appartements, maisons de campagne, de week-end ou de plaisance, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes répondant aux critères de fixité prévus à l'article D.IV.4 du CoDT.
- b) Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme un seul logement et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise au point a) de l'article 1^{er}.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à **640,00 euros** par an et par seconde résidence étant donné qu'il n'y a pas de logements pour étudiants (kots) recensé sur le territoire de la Commune de Hotton.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due par :

- les gîtes ruraux ;
- les gîtes à la ferme ;
- les meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes ;
- les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé étant donné que les biens donnant lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent ne peuvent pas faire l'objet d'une taxe sur les secondes résidences.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 – Tout propriétaire, locataire ou occupant de seconde(s) résidence(s), telle(s) que définie à l'article 1^{er}, est tenu de faire **au plus tard le 31 janvier** de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Toute mutation, toute cession ou vente de la propriété doit être signalée à l'Administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, en renseignant le nouveau propriétaire et/ou locataire ou occupant avec son adresse complète et sa date de naissance.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la majoration de la taxe qui sera égale au montant de la taxe due.

Article 7 – Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe sur les secondes résidences, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle. Des documents probants devront attester de cet état de fait.

Article 8 – La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

